



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 25 mars 2024

Nos réf. : SHM/JG/MI n° 24-137

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GABS SAS

Grandes Tailles – Chemin de Longchamp

Haut de Quémène – La Coulevre

52240 THOL-LES-MILLIERES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 mars 2024 dans l'établissement GABS SAS implanté Grandes Tailles, Chemin de Longchamp, Haut de Quémène, La Coulevre, 52240 THOL-LES-MILLIERES. L'inspection a été annoncée le 9 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le plan de contrôle pluriannuel. La visite n'a pas permis de déceler de non conformités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GABS SAS
- Grandes Tailles, Chemin de Longchamp, Haut de Quémène, La Coulevre,
- 52240 THOL-LES-MILLIERES
- Code AIOT : 0005703314
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

GABS est une entreprise familiale qui exploite plusieurs carrières dont deux dans le département de la Haute-Marne, à THOL-LES-MILLIERES et celle de CIRFONTAINE-EN-AZOIS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/09/2018, article 8	Sans objet
2	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/09/2018, article 10.1	Sans objet
3	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/09/2018, article 11.3	Sans objet
4	Portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 02/09/2018, article 1	Sans objet
5	prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 02/09/2018, article 17.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas permis de déceler de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2018, article 8
Thème(s) : Autre, phasage
Prescription contrôlée : Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées. Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.
Constats : Le phasage accuse un léger retard d'une demie phase environ. Ce retard est lié à la conjoncture actuelle, et au manque de chantier permettant de valoriser le matériau de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2018, article 10.1
Thème(s) : Autre, extraction
Prescription contrôlée : Cote minimum 400 m NGF / 2 gradins de 15 m / 30 m épaisseur maximum
Constats : Le plan fourni par l'exploitant préalablement à la visite n'indique pas de non-conformités. Les deux gradins de 15 m de hauteur sont bien présents. La cote minimale relevée sur l'ensemble de la carrière, est supérieure à celle autorisée : 402,54 m NGF. L'exploitation est donc conforme à l'autorisation d'exploiter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2018, article 11.3
Thème(s) : Autre, Apport de matériaux inertes extérieurs et plate forme de transit
Prescription contrôlée : Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre PE visé à l'article 1. Les matériaux extérieurs destinés au remblaiement sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Les matériaux autorisés sont listés dans le tableau suivant : Déchets admis : Numéro classement européen Déchets de construction et de démolition : béton 17 01 01 Déchets de construction et de démolition : briques 17 01 02 Déchets de construction et de démolition : tuiles et céramiques 17 01 03 Déchets de construction et de démolition : verre 17 02 02 Mélanges bitumineux : sans goudron 17 03 02 Déchets de jardins et de parcs : terres et pierres non pollués sans mélange 20 02 02 Tout matériau non listé dans ce tableau est interdit. Les matériaux ne seront pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...). Ils sont ensuite poussés par un boueur. Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la date de réception, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les résultats du contrôle visuel, le cas échéant le motif du refus d'admission et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'a stocké aucun déchet provenant de l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2018, article 1
Thème(s) : Autre, rubrique
Prescription contrôlée : Rubrique 2510-1 A Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux calcaires sur une surface autorisée de 9ha 25a 32ca dont 6ha51a26ca voués à extraction et une profondeur maximale de 30 mètres 150 000t/an et un volume maximal extrait de 1 200 000 m3 sur 20 ans. Rubrique 2515-1 A Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minerais ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW Installations de traitements de [broyage, criblage, concassage,...] Puissance installée 500 kW Rubrique 2920.2b D Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105Pa, n'utilisant pas de fluides inflammables, la puissance installée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW Le compresseur mobile ne sera apporté que lors des périodes de tir de mines, par l'entreprise sous-traitante Puissance du compresseur : 300 kw
Constats : L'exploitant indique que le site n'a pas subi d'évolution depuis l'autorisation initiale. Les rubriques concernées par l'autorisation d'exploiter sont donc toujours d'actualité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2018, article 17.3.2
Thème(s) : Autre, analyse rejets
Prescription contrôlée : Les eaux rejetées dans le milieu naturel (eaux pluviales décantées et deshuilées,...) respecteront les prescriptions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008) - température inférieure à 30°C - matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) - demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) - hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). En ce qui concerne les MEST, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.
Constats : L'exploitant a fourni lors de la visite, le résultat de ces dernières analyses de rejets en sortie de séparateur : - pH : 8,2. - matières en suspension totales (MEST) : 3 mg/l - demande chimique en oxygène (DCO) : < 30 mg/l - hydrocarbures : 0,48 mg/l . Les résultats n'indiquent pas de dépassements. Les résultats sont conformes aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter, et n'appellent pas de remarques de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite